

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE
MRC DE BÉCANCOUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08-197

Concernant le remboursement des frais de séjour et de déplacements

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU la nécessité de prévoir le remboursement des frais de séjour et de déplacements, autant pour les élus que pour les employés municipaux;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU que la municipalité de Fortierville peut, par règlement, fixer les modalités de fonctionnement de cette politique;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la session de ce conseil tenue le 4 juillet 2022 par le conseiller Yannick Pressé;

RÉSOLUTION # 268-10-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Maxime Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Fortierville, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil ou l'employé municipal autre que le maire (ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité), de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu ou l'employé municipal aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil ou le fonctionnaire municipal représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des

actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil ou le fonctionnaire représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 5 - FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

Les montants alloués aux élus et au personnel de la municipalité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions est jointe en annexe (annexes 1 et 2) au présent règlement. Ces montants pourront être modifiés par résolution dans le futur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DES VERSEMENTS

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution, les dépenses encourues par les élus et les employés sont payables dans les 30 jours de la production d'une demande de remboursement.

ARTICLE 7

Advenant qu'un élu ou un fonctionnaire ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu ou le fonctionnaire devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 8 - SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les frais de séjour et de déplacements seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, secrétaire-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 juillet 2022
Adoption du règlement	4 octobre 2022
Avis public d'adoption	5 octobre 2022

ANNEXE 1

Frais de séjour et de déplacements

Hébergement:	Tarif hôtelier réel assorti d'un maximum de 300 \$ par soir. Coucher chez un parent ou ami est fixé à 50\$ par soir.
Transport:	Véhicule personnel: selon grille à l'annexe 2 Transport en commun: tarif réel
Repas:	Déjeuner: 20,00\$ Dîner: 30,00\$ Souper: 50,00\$

Note 1.	Une autorisation préalable est exigée pour tous les employés et tous les élus sauf le maire.
Note 2.	Dans tous les cas, les pièces justificatives sont exigées.

ANNEXE 2

Frais de séjour et de déplacements

Montant / kilomètre	Prix de l'essence
0.34 \$	Moins de 0.75 \$ le litre
0.35 \$	Entre 0.75 \$ et 0.799 \$ le litre
0.36 \$	Entre 0.80 \$ et 0.849 \$ le litre
0.37 \$	Entre 0.85 \$ et 0.899 \$ le litre
0.38 \$	Entre 0.90 \$ et 0.949 \$ le litre
0.39 \$	Entre 0.95 \$ et 0.999 \$ le litre
0.40 \$	Entre 1.00 \$ et 1.049 \$ le litre
0.41 \$	Entre 1.05 \$ et 1.099 \$ le litre
0.42 \$	Entre 1.10 \$ et 1.149 \$ le litre
0.43 \$	Entre 1.15 \$ et 1.199 \$ le litre
0.44 \$	Entre 1.20 \$ et 1.249 \$ le litre
0.45 \$	Entre 1.25 \$ et 1.299 \$ le litre
0.46 \$	Entre 1.30 \$ et 1.349 \$ le litre
0.47 \$	Entre 1.35 \$ et 1.399 \$ le litre
0.48 \$	Entre 1.40 \$ et 1.449 \$ le litre
0.49 \$	Entre 1.45 \$ et 1.499 \$ le litre
0.50 \$	Entre 1.50 \$ et 1.549 \$ le litre
0.51 \$	Entre 1.55 \$ et 1.599 \$ le litre
0.52 \$	Entre 1.60 \$ et 1.649 \$ le litre
0.53 \$	Entre 1.65 \$ et 1.699 \$ le litre
0.54 \$	Entre 1.70 \$ et 1.749 \$ le litre
0.55 \$	Entre 1.75 \$ et 1.799 \$ le litre
0.56 \$	Entre 1.80 \$ et 1.849 \$ le litre
0.57 \$	Entre 1.85 \$ et 1.899 \$ le litre
0.58 \$	Entre 1.90 \$ et 1.949 \$ le litre
0.59 \$	Entre 1.95 \$ et 1.999 \$ le litre
0.60 \$	Entre 2.00 \$ et 2.049 \$ le litre
0.61 \$	Entre 2.05 \$ et 2.099 \$ le litre
0.62 \$	Entre 2.10 \$ et 2.149 \$ le litre
0.63 \$	Entre 2.15 \$ et 2.199 \$ le litre
0.64 \$	Entre 2.20 \$ et 2.249 \$ le litre
0.65 \$	Entre 2.25 \$ et 2.299 \$ le litre